

**DELIBERATION N°20220628-21**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

### **Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

### **Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

### **Étaient absents :**

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

-----

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-----

### **POINT N°21 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

Vu la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 04 août 2008 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 27 juin 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 23 octobre 2008 fixant les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2014 exonérant de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux installés sur la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2021 fixant l'actualisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Coignières confirme sa volonté visuelle sous toutes ses formes et notamment contre les dispositifs de très grande dimension tout en tenant compte notamment de l'économie locale de la Ville ;

Considérant que les tarifs maximaux de base, fixés par le Code général des collectivités territoriales pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit + 2,8% en 2021 ;

Considérant que les tarifs de base de la TLPE appliqués sur la commune en 2022 s'élèvent à 20,80 euros ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 - DÉCIDE** de modifier pour 2023 les tarifs de base de la TLPE comme suit sur la base d'une augmentation de 2,8% soit le taux d'inflation constaté au 31/12/2021 :

1. pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes : 21,40 euros par m<sup>2</sup> et par an (tarif de base pour affichage réalisé selon procédé non numérique et pour supports de superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>) ;
2. pour les enseignes : 21,40 euros par m<sup>2</sup> et par an (tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>).

Ces tarifs de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction des dispositifs et de leurs superficies, fixés dans le « tableau des tarifs TLPE » figurant en annexe de la présente délibération, lesquels s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

**ARTICLE 2 - DÉCIDE** de maintenir :

1. l'exonération bénéficiant aux enseignes dont la somme totale des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
2. l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
3. la réfaction de 50 % pour « les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 mètres carrés » ;
4. l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

**ARTICLE 3 - DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice à venir.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,**

**Didier FISCHER**

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



Tableau des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)  
 Ville de Coignières  
 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
 selon dispositions des articles L2333-6 à 12 du C.G.C.T

<b>Catégories</b>	<b>TARIFS de la TLPE pour 2023</b>
<b>Enseignes</b>	
Enseignes dont la somme totale des superficies est : <b>inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup></b>	<b>Exonération</b>
Enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est : <b>supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup></b>	<b>Exonération</b>
Enseignes dont la somme des superficies est : <b>supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup></b>	<b>21,40 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
Enseignes dont la somme des superficies est : <b>supérieure à 20 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>42,80 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
Enseignes dont la somme des superficies est : <b>supérieure à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>85,60 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques</b>	
<b>Superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>21,40 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>42,80 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques</b>	
<b>Superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>64,20 euros / m<sup>2</sup> / an</b>
<b>Superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>128,40 euros / m<sup>2</sup> / an</b>

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 078-217801687-20220630-20220628\_21-DE